

ARRETE DU MAIRE

N° : 182

Le Maire de la Commune de SAINT MICHEL CHEF CHEF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-25 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT que l'exécution du débroussaillage est une mesure de sécurité visant en priorité à prévenir les risques de propagation d'un incendie et la prolifération des rongeurs,

CONSIDERANT que les propriétaires qui ne réalisent pas de débroussaillage sur leurs terrains mettent en péril la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de se substituer aux propriétaires et fermiers défaillants,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est prescrit à tous les propriétaires de terrains en zones UA, UB, UBa, UBc, UC, Nab, Ndc de procéder au débroussaillage avant le 15 juin de chaque année.

ARTICLE 2 : De plus, tous les propriétaires de terrains bordant une habitation à une distance de moins de 30 mètres, quel que soit leur zonage, devront procéder au débroussaillage avant le 15 juin de chaque année.

ARTICLE 3 : Lorsque les propriétaires n'auront pas procédé au débroussaillage de leurs terrains, une mise en demeure leur sera adressée. Si celle-ci reste sans effet dans les quinze jours, Monsieur le Maire fera procéder d'office, aux frais du propriétaire, au débroussaillage des terrains, indépendamment des poursuites qui pourraient être engagées envers les contrevenants.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 108 en date du 23 octobre 2001.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Gardien de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Michel Chef Chef, le 25 mai 2005.



Maire